



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 075/2023
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE DESCENTE EN LUGE DE LA PISTE MARVEL

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°153/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU la demande en date du 27 janvier 2023 de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, dont l'adresse se situe 8 rue du Château 74340 SAMOENS, représentée par M. Guilhem MOTTE, responsable des pistes, pour organiser l'activité de descente en luge sur la piste verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon, du mardi 31 janvier au mardi 15 mars 2023, dans le cadre d'une fermeture tardive du domaine sur cet itinéraire ;

Considérant que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES est autorisée à organiser l'activité de descente en luge de la piste verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon du 31 janvier au 15 mars 2023.

L'activité se tiendra après la fermeture générale du domaine skiable, dans le cadre d'une fermeture tardive uniquement sur l'itinéraire concerné (piste verte « Marvel »), lequel sera réservé à l'activité de descente en luge.

Le rassemblement des participants devra se faire entre 16h45 et 17h00 au départ du télésiège du Sairon.

Article 2 : Dates prévues pour l'activité

L'activité de descente de la piste Marvel est prévue aux dates suivantes :

- Le mardi 31 janvier 2023
- Le mercredi 1 février 2023
- Le mardi 7 et mercredi 8 février 2023
- Le mardi 14 et mercredi 15 février 2023
- Le mercredi 22 et jeudi 23 février 2023
- Le mardi 28 février 2023
- Les mercredis 1, 8 et 15 mars 2023

En cas d'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques ou de qualité dégradée de la neige, un report est possible au jeudi de la même semaine.

Article 3 : Matériels autorisés

L'activité de descente de la piste Marvel est réservée aux participants en luges et matériels assimilés : yooner, paret ou snooc.
Les luges devront être équipées de freins.

Article 4 : Conditions de participations à l'activité

La réservation préalable auprès de l'organisateur est obligatoire.
Le nombre de places est limité à 150 participants par session.
Une seule personne est autorisée par engin de glisse.
Le port du casque est obligatoire pour tous.

Les mineurs de moins de 7 ans sont interdits.
Les mineurs de 7 ans et plus devront être accompagnés par un adulte, chacun devant disposer de sa luge ou matériel assimilé.
Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours

Compte tenu de la tenue de cette activité à un horaire décalé et sur un itinéraire réservé, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Briefing des consignes de sécurité et de l'utilisation du matériel de glisse par le service des pistes de l'exploitant du domaine skiable,
- Recensement des participants à l'arrivée par l'organisateur.

D'une manière générale, celle-ci se déroulant dans le cadre d'une fermeture décalée de domaine sur l'itinéraire concernée, l'exploitant du domaine skiable devra prendre toutes mesures qu'il estime utile afin de garantir la sécurité des participants à la présente activité qu'il propose.

Il sera tenu, entre autre, d'assurer le service de secours en cas d'accident dans le cadre de cette activité.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

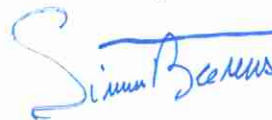
Article 10 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société GMDS. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 30 janvier 2023

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :